

Memento à l'usage des centres de formation SSIAP



Préfet de la Vendée

*Liberté
Égalité
Fraternité*



édité le 29 mars 2021

Ce mémento a pour objectif d'aider les centres de formation à la réalisation des formations SSIAP et à la préparation des examens, en prenant en compte les exigences de la réglementation et les demandes de la préfecture de la Vendée ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les centres de formation peuvent s'appuyer sur les référents SSIAP au sein de la Préfecture et du SDIS.

Coordonnées :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C.) :
 - o Courriel : pref-defense-protection-civile@vendee.gouv.fr
 - o Adresse postale : 29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
 - o Ligne téléphonique : 02 51 36 72 20
- SDIS – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention :
 - o Courriel : sprev@sdis-vendee.fr
 - o Adresse postale : BP 695 – Les Oudairies – 85017 La Roche-sur-Yon Cedex
 - o Ligne téléphonique : 02 51 45 10 38

Les centres de formation se doivent de connaître et d'appliquer l'**arrêté modifié du 2 mai 2005** relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000448223/2020-12-10/>

En outre, pour l'organisation des examens SSIAP, le président du jury applique également :

- Circulaire du 25 mai 2016 « Procédure d'agrément des centres de formation SSIAP et organisation et suivi des examens » ;
- Guide à l'intention du président du jury d'un examen SSIAP 1, 2 ou 3.

Les centres de formation peuvent trouver ces sources réglementaires et autres documents concernant le SSIAP sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/Securite-incendie-et-assistance-a-personnes-SSIAP>

Fiche 1 - L'agrément préfectoral

Agrément initial : le centre de formation doit en faire la demande au Préfet dont relève le siège social du centre de formation par courrier recommandé. Le dossier doit comporter la totalité des pièces justificatives. L'arrêté d'agrément a une validité de 5 ans (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Modification de l'agrément : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément par courrier recommandé. Le dossier doit comporter les pièces modificatives. Un arrêté modificatif sera pris sans modifier la durée de validité initiale (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Cessation d'activité : tout centre ayant cessé son activité doit en informer le Préfet par courrier recommandé (article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Renouvellement de l'agrément : à réaliser dans les mêmes conditions qu'une demande d'agrément initiale, deux mois avant la date anniversaire de la fin d'agrément (article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Retrait d'agrément : le préfet peut, au cours de la période d'agrément (article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005) :

- demander au centre de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles, il a été agréé ;
- faire contrôler le centre de formation par un représentant du SDIS ou de la DIRECCTE ;
- retirer à tout moment par décision motivée l'agrément, notamment sur proposition, des directeurs du SDIS et la DIRECCTE.

Fiche 2 – Planification des formations SSIAP

Planning prévisionnel : le centre de formation doit communiquer par courriel au service prévention du SDIS 85 le planning prévisionnel de l'année N+1 au mois de décembre. Ce planning ne sera pas figé et seule la demande d'ouverture de session sera prise en compte réglementairement.

Demande d'ouverture de session de formation initiale : le centre de formation doit en faire la demande par écrit au service prévention du SDIS 85. Un accusé de réception lui sera émis. Le dossier doit être envoyé au moins 2 mois avant la date d'examen et comporter les éléments suivants (article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005) :

- la date proposée d'organisation des épreuves ;
- le nom, la fonction, la qualification et l'accord de participation pour les membres de jury SSIAP ;
- la désignation d'un site avec engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant pour la mise à disposition des locaux et l'autorisation de manipulation des installations techniques nécessaires au déroulement de l'épreuve pratique ;
- le planning de session avec détail des enseignements distingués par séquences et nom, qualité, fonction et qualifications des formateurs ;
- la copie de l'arrêté d'agrément (seulement si le centre n'est pas Vendéen).

Une réponse écrite sera émise par le SDIS.



Uniquement les personnes prévues dans l'agrément d'un centre de formation Vendéen pourront être formateur.

Information de recyclage, de remise à niveau et de module complémentaire : le centre de formation doit en informer le préfet (avec copie au SDIS) par écrit des dates et des lieux de la formation en Vendée en fournissant :

- un planning horaire de la session avec le détail des enseignements ;
- les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation ;
- la copie de l'arrêté d'agrément (seulement si le centre n'est pas Vendéen).



Les formateurs d'un centre de formation ne peuvent pas être recyclés dans le centre de formation où ils exercent.

Fiche 3 – Réalisation des formations

Il est de la responsabilité du centre de formation de vérifier que le candidat remplisse les conditions pour se présenter à la formation. Le candidat qui ne respecte pas les conditions ne peut pas débiter la formation (inaptitude médicale même partielle, ...).

Prérequis des stagiaires SSIAP 1 :

- **être titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme :**
 - o AFPS ou PSC 1 (moins de 2 ans) ;
 - o AFGSU (après le 6 juillet 2019) – cf. arrêté du 23 août 2019 (titulaire en équivalence du PSC 1) ;
 - o Sauveteur secouriste du Travail (SST) ou PSE 1 (en cours de validité).

Si la formation de secourisme est réalisée par le centre de formation, elle doit être réalisée avant la formation SSIAP.

- **satisfaire à une évaluation**, réalisée par le centre de formation, **de la capacité du candidat**, à rendre compte sur la main courante des anomalies constatées lors d'une ronde et à alerter les secours.

Le centre de formation doit mettre en place des tests avant la formation pour réaliser cette évaluation.

- **être apte physiquement**, cette aptitude étant attestée par un **certificat médical datant de moins de 3 mois**, conformément à l'annexe VII de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation ne peut accueillir le stagiaire dans la formation, s'il n'a pas le certificat médical.

Prérequis des stagiaires SSIAP 2 :

- **formation au secourisme et certificat médical** (cf. prérequis SSIAP 1) ;
- **être titulaire d'une qualification** cité à l'article 4§2 de l'arrêté du 2 mai 2005 (SSIAP 1, sous-officier SP ou militaires avec PRV 1, bac pro spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnel « agent de prévention et de sécurité », mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise », décision du ministère de l'intérieur) ;
- **avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant 1 607 heures durant les 24 derniers mois**. Cette disposition doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail.

Prérequis des stagiaires SSIAP 3 :

- **formation au secourisme** (cf. prérequis SSIAP 1) ;
- **disposer d'un diplôme de niveau 4** minimum, qui peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience ;
- **ou être titulaire du diplôme de SSIAP 2** (ou ERP 2 / IGH 2 délivré avant le 31 décembre 2005) et **justifier de 3 ans d'expérience de la fonction**. Cette expérience professionnelle doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail.

Réalisation de la formation :

Le centre de formation devra **réaliser la formation conformément aux référentiels pédagogiques SSIAP** en annexe II, III, IV, V et VI de l'arrêté du 2 mai 2005.

Le centre de formation se devra de **respecter scrupuleusement les volumes horaires de formation (hors temps d'examen et temps de déplacements) :**

- SSIAP 1 : 67 heures
- SSIAP 2 : 70 heures
- SSIAP 3 : 216 heures
- Recyclage SSIAP 1 et 2 : 14 heures
- Recyclage SSIAP 3 : 21 heures
- Remise à niveau SSIAP 1 et 2 : 21 heures
- Remise à niveau SSIAP 3 : 35 heures
- Modules complémentaires SSIAP 1 : 43,5 heures
- Modules complémentaires SSIAP 2 : 28 heures
- Modules complémentaires SSIAP 3 :
 - o Titulaire du DUT « hygiène et sécurité option protection des populations – sécurité civile » : 24 heures ;
 - o Titulaire du PRV 2 (brevet de prévention ou attestation du ministre de l'intérieur) : 34 heures.



La formation doit être réalisée en présentiel (la formation à distance n'est pas autorisée à ce jour).

Fiche 4 - Examens SSIAP

Le centre de formation devra contacter une semaine avant l'examen, le référent SSIAP du SDIS 85 pour s'assurer de l'horaire et communiquer le nombre de candidats (en initial et en rattrapage).

Dossier des candidats :

Les candidats doivent être présentés par un centre de formation :

- SSIAP 1 : 15 candidats dont 12 maximum en initial ;
- SSIAP 2 : 12 candidats ;
- SSIAP 3 : 12 candidats dont 10 maximum en initial.

Avant le début de l'examen SSIAP, le centre de formation présente aux membres du jury le dossier complet de chaque candidat. Il ne doit comporter que les justificatifs listés dans les articles 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 2 mai 2005.

SSIAP 1 (formation initiale)
Attestation de formation au secourisme
Certificat médical (moins de 3 mois avant le début de formation)
Document original justifiant l'identité. Carte d'identité / passeport (possibilité de date de validité périmée) ou autres pièces justificatives en cours de validité (liste page 6 du guide du président)
Planning de la session avec la signature des stagiaires, des formateurs et du directeur du centre de formation ou son représentant + Fiche d'assiduité des stagiaires Le volume horaire minimum est de 67 heures pour le SSIAP 1
Évaluation, réalisée par le centre de formation, de la capacité du candidat, à rendre compte sur la main courante, des anomalies constatées lors d'une ronde et à alerter les secours

SSIAP 2 (formation initiale)
Attestation de formation au secourisme
Certificat médical (moins de 3 mois avant le début de formation)
Document original justifiant l'identité. Carte d'identité / passeport (possibilité de date de validité périmée) ou autres pièces justificatives en cours de validité (liste page 6 du guide du président)
Planning de la session avec la signature des stagiaires, des formateurs et du directeur du centre de formation ou son représentant + Fiche d'assiduité des stagiaires Le volume horaire minimum est de 70 heures pour le SSIAP 2.
Titulaire d'une qualification cité à l'article 4§2 de l'arrêté du 2 mai 2005 (SSIAP 1, sous-officier SP ou militaires avec PRV 1, bac pro spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnel « agent de prévention et de sécurité », mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise », décision du ministère de l'intérieur)
Avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant 1 607 heures durant les 24 derniers mois. Présentation de l' attestation de l'employeur ou du contrat de travail.

SSIAP 3 (formation initiale)
Attestation de formation au secourisme
Document original justifiant l'identité. Carte d'identité / passeport (possibilité de date de validité périmée) ou autres pièces justificatives en cours de validité (liste page 6 du guide du président)
Planning de la session avec la signature des stagiaires, des formateurs et du directeur du centre de formation ou son représentant + Fiche d'assiduité des stagiaires Le volume horaire minimum est de 216 heures pour le SSIAP 3.
Disposer d'un diplôme de niveau 4 minimum , qui peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience <u>ou</u> d'un diplôme de SSIAP 2 / ERP 2 / IGH 2 délivré avant le 31 décembre 2005 et justifier de 3 ans d'expérience de la fonction attesté soit par l'employeur ou soit par la présentation du contrat de travail <u>ou</u> titulaire du DUT Hygiène Sécurité Environnement (annexe XIII), sans avoir au préalable suivi la formation

SSIAP 1, 2 et 3 (rattrapage)
Fiche d'évaluation originale pour les candidats ajournés à un examen précédent (moins de 1 an à la date du 1^{er} échec)
Document original justifiant l'identité. Carte d'identité / passeport (possibilité de date de validité périmée) ou autres pièces justificatives en cours de validité (liste page 6 du guide du président)

Composition du jury :

Le jury est présidé par un préventionniste du SDIS 85 à jour de recyclage du PRV 2 et composé également de :

SSIAP 1 :

- un chef de service de sécurité incendie ou un adjoint (SSIAP 3 recyclé) en fonction hiérarchique dans un ERP ou un IGH ;
- ou un chargé de sécurité en type T (PRV 2 ou AP 2 recyclé).

SSIAP 2 :

- Un chef de service de sécurité incendie ou un adjoint (SSIAP 3 recyclé) en fonction hiérarchique dans un ERP ;
- Et un chef de service de sécurité incendie ou un adjoint (SSIAP 3 recyclé) en fonction hiérarchique dans un ERP ou un IGH ou un chargé de sécurité en type T (PRV 2 ou AP 2 recyclé).

SSIAP 3 :

- Un chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3 recyclé) en fonction hiérarchique dans un ERP ;
- Et un chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3 recyclé) en fonction hiérarchique dans un ERP ou un IGH.

Epreuves :

Lieu d'examen : il se déroule dans un établissement recevant du public, avec lequel le centre de formation dispose d'un engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques nécessaires au déroulement de l'épreuve pratique.

Pour les SSIAP 2 et 3, ils peuvent être réalisés dans les centres de formation si celui-ci dispose des installations nécessaires.

Matériel : le centre de formation doit mettre à disposition des membres du jury :

- un outil informatique pour la réalisation des QCM ;
- une machine à fumée ou d'un mannequin pour les cas pratiques du SSIAP 1 ;
- une salle d'examen (avec le matériel pédagogique : tableau, vidéo, ...) et d'une salle PC séparées pour les cas pratiques du SSIAP 2. Les sujets (épreuves pédagogiques et gestion du PC) seront fournis par les membres du jury ;
- deux salles d'examen pour l'écrit et l'oral du SSIAP 3. Les sujets (écrit et oral) seront fournis par le président du jury.

Documents de fin d'examen : à la fin de l'examen, le centre de formation doit laisser au président :

- l'attestation de participation à un jury (renseigné et signé par le centre de formation) ;
- l'original du procès-verbal de l'examen (signé par tous les membres du jury) ;
- la copie de la fiche individuelle des candidats non certifiés (signée par tous les membres du jury et le candidat) ;
- les diplômes (non plastifiés) et pochettes plastifieuses (si possible, sinon ils seront envoyés ultérieurement au SDIS) ;
- en cas d'anomalie: la copie du planning de la session avec le détail des enseignements paraphé par les formateurs et par le directeur de formation du centre de formation ainsi que la copie de la fiche d'assiduité des stagiaires lors de la formation, tamponné et signé par le président.

N.B. : le formateur peut assister aux épreuves de l'examen et à la délibération du jury mais ne doit en aucun cas intervenir dans son déroulement sans en être convié.